

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.819 du 9 mai 2008

A.179.663/VIII-5781

En cause : **DELPORTE** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2006 par Jean-Marc DELPORTE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 11 octobre 2006 portant attribution de diverses directions générales au sein du S.P.F. Finances, publié au Moniteur belge du 23 octobre 2006;

Vu l'arrêt n/ 168.952 du 14 mars 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la demande de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 13 février 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 février 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 6 mars 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. GROBELNY, Inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 juin 2007;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant a déposé le 17 août 2007 un mémoire en réplique sous le couvert d'une lettre signée par son avocat; que ce mémoire a été déposé dans le délai réglementaire de soixante jours, le mémoire en réponse ayant été notifié au requérant le 20 juin 2007; que le mémoire en réplique n'est pas signé; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'assimiler un mémoire en réplique non signé à une absence de mémoire en réplique; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à

la procédure ordinaire afin qu'elle fasse l'objet d'un rapport au fond; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les deux questions suggérées par le requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport au fond.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.